



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 42543

### Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation des fonctionnaires en poste chez France Télécom qui n'ont pas opté pour les grades de classification, grades propres à cette entreprise. Actuellement, ces agents ne peuvent plus progresser à moins d'intégrer ces corps de classification. En outre, il semblerait qu'à compter du 1er janvier 2000 les reclassés soient mis en détachement à France Télécom. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser si, suite aux modifications des décrets du 25 mars 1993 relatifs aux dispositions statutaires et à compter du 1er janvier 2000, les fonctionnaires de France Télécom dits en « reclassement » seront au sein de cette entreprise considérés comme des fonctionnaires en détachement ; et, dans le cas où ils seraient en détachement à compter du 1er janvier 2000, si ces « reclassés » peuvent demander leur réintégration au sein de la fonction publique. Elle lui demande enfin s'ils peuvent être intégrés d'office au sein de l'entreprise France Télécom.

### Texte de la réponse

Les fonctionnaires ayant choisi la conservation de leur grade de reclassement sont soumis à la même réglementation que celle applicable aux fonctionnaires ayant opté pour un grade de classification : les uns comme les autres conservent la position d'activité au sein de La Poste ou de France Télécom, sont soumis à l'autorité du président de l'opérateur concerné et demeurent régis par les titres Ier et II du statut général des fonctionnaires. La clôture du droit d'option au 31 décembre 1999 qui leur permettait d'intégrer directement les corps de classification ne modifie pas cette situation. A l'instar de leurs collègues ayant choisi la classification, les fonctionnaires ayant opté pour leur maintien dans un grade de reclassement demeurent soumis aux titres Ier et II du statut général des fonctionnaires. Dans ce cadre, placés, s'ils le souhaitent, en position de détachement, ils peuvent continuer à bénéficier dans leur corps d'origine de leurs droits à l'avancement et à la retraite, tout en exerçant leurs fonctions pour le compte d'un employeur public distinct des deux opérateurs. Le détachement est toutefois une position commune aux trois fonctions publiques. Malgré le concours qui leur est apporté par les correspondants régionaux de France Télécom compétents en la matière, les fonctionnaires de cette entreprise se trouvent en compétition avec ceux des administrations et services publics au regard des vacances d'emplois venant à s'ouvrir. Par ailleurs, des projets de décrets qui permettront d'ouvrir plus largement aux fonctionnaires des grades de reclassement l'accès aux grades de classification ont été présentés à la Commission supérieure du personnel et des affaires sociales (COSPAS) réunie le 8 décembre 1999. Ces projets ont été examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et par le Conseil d'Etat. De ce fait, ils pourront vraisemblablement être publiés au Journal officiel au cours de l'année. Ainsi, les agents reclassés disposeront, grâce à ce dispositif, d'un accès complémentaire aux grades de classification.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Christine Boutin](#)

**Circonscription :** Yvelines (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42543

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'etat

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 2000, page 1255

**Réponse publiée le :** 24 avril 2000, page 2621